

# **VD\_OMNI BO.2004.0071 vom 9. Februar 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0071)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0071 du 9 février 2005

IT: VD\_OMNI BO.2004.0071 del 9 febbraio 2005

## **Regeste**

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque le bénéficiaire de la bourse met fin à ses études à la suite d'un accident, la bourse n'est plus due et, si elle a été versée néanmoins pour la période postérieure à l'arrêt des études, elle doit être restituée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25 lit. a de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE) dispose qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tous faits nouveaux de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 lettre a RAE précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. L'alinéa 2 de cet article mentionne notamment qu'en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. En application de l'art. 26 LAE, qui dispose que "le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi", force est d'admettre que le recourant n'avait plus droit à la bourse allouée à compter du 15 mars 2003, date à laquelle il a interrompu ses études à la suite de l'accident qu'il avait subi. Le montant de 2'160 fr., qui correspond à la part de la bourse couvrant la période où le recourant n'était plus aux études (soit trois mois et demis), doit dès lors être restitué à l'Etat (art. 30 LAE et 15 al. 3 RAE; voir également art. 31 LAE). L'OCBEA a évoqué la possibilité d'une réduction du montant à restituer pour tenir compte cas échéant de frais fixes (taxes d'inscription par exemple) engagés par le recourant en début d'année ou de semestre. Interpellé à ce sujet, l'intéressé n'a toutefois produit aucune pièce démontrant l'existence et l'ampleur de tels frais; rien n'indique pourtant qu'il était dans l'impossibilité de se procurer ces pièces auprès de l'EPCY. Cela étant, le tribunal ne peut pas considérer que ces faits sont prouvés de manière suffisante; en conséquence, le montant à restituer de 2'160 fr. doit être confirmé.

### **E. 2**

La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Des modalités de paiement pourront en conséquence être consenties par l'office, compte tenu des possibilités financières de la recourante (v. art. 22 al. 1 LAE).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 28 LAE, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. La lettre de l'office rappelle cette règle, en invitant le recourant à faire part de ses intentions, à fournir des explications ou, le cas échéant, à formuler des propositions de remboursement. Elle ne constate pas que les conditions d'une restitution du solde de la bourse allouée seraient d'ores et déjà remplies; elle se borne à évoquer cette éventualité et ses conséquences possibles. Elle n'a donc pas, à ce stade, le caractère d'une décision sujette à recours qui constaterait, de manière juridiquement contraignante, l'obligation de restituer non seulement la partie de la bourse correspondant à la période où le recourant ne poursuivrait plus ses études (2'160 fr.), mais la totalité des montants reçus (3'390 fr.). Il appartiendra à l'office de rendre une nouvelle décision sur ce point, lorsqu'il aura obtenu du recourant les explications qui lui ont été demandées. A cet égard, on peut noter que la survenance d'un accident ne constitue pas en soi une raison impérieuse de renoncer définitivement à poursuivre les études entreprises (le recourant a évoqué au contraire l'hypothèse d'une reprise de ses études).

#### **E. 4**

Vu les considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté en tant qu'il a trait à la somme de 2'160 fr. demandée en remboursement. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.